

La procédure pénale

Ce fascicule a été préparé par des étudiantes et étudiants de la Clinique juridique de l'Université du Québec à Montréal. Le contenu de ce fascicule est gracieusement mis à la disposition du Réseau d'Aide aux Personnes Seules et Itinérantes de Montréal (RAPSIM) qui s'est chargé de la mise en pages, de la reproduction et de la diffusion.

Cette initiative a pour but de vulgariser et de regrouper l'information juridique sur un thème donné. Malgré tout le soin que l'équipe a mis à préparer ce fascicule, il se peut que certains points nécessitent des explications supplémentaires. N'hésitez pas à contacter la **Clinique juridique de l'UQÀM** : c'est gratuit et nous sommes là pour vous aider!

Clinique juridique de l'UQÀM
209, rue Ste-Catherine Est (local V-R505)
Montréal, (Québec), H2X 1L2
Tél : (514) 987-6760

RAPSIM
105, rue Ontario Est, local 204
Montréal, (Québec), H2X 1G9
Tél : (514) 879-1949
Fax : (514) 879-1948
Courriel : rapsim@qc.aira.com
www.rapsim.org

L'emploi du genre masculin a été utilisé dans l'ensemble des textes dans le seul but de les alléger. Ce genre désigne, lorsque le contexte s'y prête, autant les femmes que les hommes.

LA PROCÉDURE PÉNALE

TABLE DES MATIÈRES

I. La procédure pénale avant le procès

1. La Commission de l'infraction

2. L'identification

2.1. L'identification

2.2. L'arrestation

2.2.1. L'arrestation avec mandat

2.2.2. L'arrestation sans mandat

2.2.3. Les devoirs de l'agent de la paix

2.2.4. Les pouvoirs adjacents à l'arrestation

2.2.4.1. La fouille sommaire accessoire

2.2.4.2. La force nécessaire

2.3. La détention

2.4. La perquisition

II. Le procès en matière d'infractions pénales

3. L'introduction de la poursuite

3.1. Le constat d'infraction

3.2. La signification du constat

4. Le plaidoyer

5. L'instruction

5.1. L'instruction en présence de l'accusé

5.1.1. Le procès

5.1.2. Le jugement

5.2. L'instruction par défaut

6. Les représentations relatives à la peine

7. L'exécution du jugement en matière pénale

7.1. Le défendeur localisé

7.2. Le défendeur introuvable

I. La procédure pénale avant le procès

1. La Commission de l'infraction

La commission de l'infraction est le premier maillon de la chaîne. Elle peut tout aussi bien découler d'une action que d'une omission. Ainsi, une personne pourra aussi bien être accusée de ne pas avoir signalé son changement d'adresse à la Société de l'assurance automobile du Québec (S.A.A.Q.) que de s'être tenue sur la chaussée pour traiter avec l'occupant d'un véhicule. La première infraction constitue une omission d'agir et la deuxième une action.

Peu importe le domaine ou le champ de l'activité, il ne peut y avoir d'infraction sans texte. C'est-à-dire qu'une infraction n'existe que si elle est spécifiquement prévue dans un texte législatif.

Dans le présent texte, nous traiterons uniquement des infractions pénales (celles prévues dans les lois et règlements, provinciaux ou municipaux) qu'il est important de distinguer des infractions criminelles (celles prévues au *Code Criminel* L.R.C. (1985), c. C-46, ci-après nommé C. cr.), puisque la procédure qu'elles déclenchent n'est pas identique.

2. L'identification

Pour qu'une infraction à une loi ou à un règlement puisse être judiciairisée, il est impératif que l'agent de la paix ou la personne chargée de l'application de la loi soit en mesure d'identifier le contrevenant. Nous verrons donc dans un premier temps d'où provient ce pouvoir d'identification. Dans un deuxième temps, nous déterminerons les cas où il pourrait y avoir une arrestation du contrevenant. La détention et la perquisition seront les deux derniers sujets étudiés dans cette partie.

2.1. L'identification

L'article 72 du *Code de procédure pénale*, L.R.Q., c.25.1 (ci-après nommé C.p.p.) prévoit qu'un agent de la paix qui a des motifs raisonnables de croire qu'une personne a commis une infraction peut exiger qu'elle lui déclare ses nom et adresse afin que soit dressé un constat d'infraction. Il ne peut lui demander de confirmer l'exactitude de ces renseignements (par exemple avec une pièce d'identité) que s'il a des motifs raisonnables de

croire que les renseignements fournis sont faux (art. 72 al 2 C.p.p.).

Il existe une exception à ce principe. *Le Code de la sécurité routière* L.R.Q., c. C-24.2 (ci-après nommé C.s.r.) permet à l'agent de la paix d'exiger du conducteur d'un véhicule routier la production de son permis de conduire (art. 102 C.s.r.) et du certificat d'immatriculation du véhicule (art. 36 C.s.r.) et ce, même en l'absence d'un motif raisonnable de croire qu'une infraction a été commise. Lorsqu'un texte de loi précis autorise l'agent de la paix à requérir l'identification d'un individu et que celui-ci refuse ou fournit de faux renseignements, il peut se voir accusé d'avoir entravé le travail d'un agent de la paix (art. 129 C.cr.). En l'absence d'une obligation de s'identifier, le seul refus de s'identifier ne peut en lui-même entraîner une arrestation ou une accusation d'entrave (R.c. Lussier, 94-124(C.S.))

Une personne peut refuser de déclarer ses nom et adresse ou de fournir des renseignements permettant d'en confirmer l'exactitude tant qu'elle n'est pas informée de l'infraction alléguée contre elle (art.73 C.p.c.).

2.2. L'arrestation

2.2.1. L'arrestation avec mandat

L'arrestation en droit pénal est une mesure d'exception. C'est pourquoi il n'existe pratiquement plus de cas où il sera possible de demander l'émission d'un mandat d'arrestation. Le Code de procédure pénale ne traite que de l'arrestation sans mandat

2.2.2. L'arrestation sans mandat

Il existe 3 cas où l'agent de la paix a le pouvoir d'arrêter un contrevenant sans mandat :

- a) lorsque la personne, informée de l'infraction alléguée contre elle, refuse de fournir ses nom et adresse ou les renseignements permettant d'en confirmer l'exactitude. La personne ainsi arrêtée doit être mise en liberté par celui qui la détient dès qu'elle a déclaré ses nom et adresse ou dès qu'il y a confirmation de leur exactitude (art. 74 C. p.p.).

Le défaut de remettre la personne arrêtée en liberté dès la confirmation de son identité constitue une détention illégale susceptible de dommages/intérêts (Lepine c. Shawinigan, 1998, C.S)

b) lorsqu'il s'agit du seul moyen raisonnable à la disposition de l'agent de la paix pour mettre un terme à la perpétration de l'infraction (art. 75 C.p.p.);

La personne ainsi arrêtée doit être mise en liberté par celui qui la détient dès que celui-ci a des motifs raisonnables de croire que sa détention n'est plus nécessaire pour empêcher la reprise ou la poursuite, dans l'immédiat, de l'infraction.

c) lorsque le défendeur refuse ou néglige de payer le cautionnement exigé par l'agent de la paix en vertu des articles 76 ou 77 du C.p.p. (art. 79 C. p.p.).

Notons qu'un cautionnement est exigé lorsque l'agent de la paix a des motifs raisonnables de croire que le défendeur est sur le point d'échapper à la justice en quittant le territoire du Québec.

Toutefois, il ne peut exiger de cautionnement pour un mineur (art.76 C.p.p.)

2.2.3. Les devoirs de l'agent de la paix

Les devoirs imposés à l'agent de la paix qui procède à une arrestation sont prévus dans la loi. L'article 82 du C.p.p. prévoit qu'il doit déclarer ses nom et qualité à la personne qu'il arrête et l'informer des motifs de l'arrestation. Ce principe est

enchâssé dans la Constitution canadienne a l'article 10 a) de la *Charte canadienne des droits et libertés* partie 1 de la *Loi Constitutionnelle de 1982*.

L'agent de la paix doit veiller à la sécurité de la personne arrêtée. Il doit la remettre en liberté lorsque la raison pour laquelle elle est détenue n'existe plus (ex : elle accepte de s'identifier en vertu de l'article 74 C.p.p.).

2.2.4. Les pouvoirs adjacents à l'arrestation

2.2.4.1. La fouille sommaire accessoire

Bien que la règle exige habituellement un mandat pour fouiller un individu, il est permis à un agent de la paix de fouiller sommairement l'individu qui est légalement arrêté. Cette fouille poursuit deux objectifs : chercher à découvrir des objets pouvant être dangereux pour la sécurité du policier, du prévenu ou du public ou de faciliter l'évasion (ex : une arme à feu) et assurer la conservation d'une preuve que la personne arrêtée pourrait chercher à cacher ou à détruire.

Bien qu'il ne soit pas nécessaire que l'agent de la paix ait des motifs raisonnables de croire que de tels éléments existent, la fouille est subordonnée à l'arrestation qui doit être légale pour que la fouille puisse l'être. Elle doit se faire sans force. La

fouille peut s'étendre à l'environnement immédiat et sous le contrôle de la personne arrêtée.

2.2.4.2. La force nécessaire

L'article 82 du C.p.p. prévoit que la personne qui procède à une arrestation peut utiliser la force nécessaire pour y parvenir. Cette force doit être raisonnable et viser habituellement à vaincre la résistance de la personne détenue, empêcher qu'elle s'échappe ou défendre la vie ou l'intégrité physique d'autres individus.

2.3. La détention

Les concepts de détention et d'arrestation ne sont pas identiques. Une arrestation est le fait d'appréhender une personne avec ou sans mandat en recourant, si nécessaire, à la force physique en vue de la mettre sous contrôle des autorités judiciaires. La détention, quant à elle, est un concept plus large qui englobe l'arrestation. Elle constitue une entrave à la liberté. C'est le fait pour un individu de sentir qu'il n'a plus le choix d'aller où bon lui semble.

La personne détenue suite à une arrestation doit être conduite devant un juge dans les plus brefs délais, au plus tard 24

heures après l'arrestation. Si un juge n'est pas disponible dans ce délai, elle doit comparaître le plus tôt possible (art.89 C.p.p.). Si la personne est arrêtée en vertu de l'article 74 C.p.p. (refus de s'identifier), le juge peut lui ordonner de déclarer ses nom et adresse ou de fournir les renseignements susceptibles d'en confirmer l'exactitude. Si la personne se conforme à l'ordre donné, un constat lui est signifié sur-le-champ. Si elle refuse, elle peut être déclarée coupable d'outrage au tribunal (art. 90 C.p.p.). Elle s'expose alors à un emprisonnement maximal d'un an ou à une amende n'excédant pas 5000.00\$ (art. 51 Code de procédure civile, L.R.Q., C-25).

La personne détenue qui comparaît et à qui un constat d'infraction a été signifié a la possibilité d'enregistrer un plaidoyer (art. 91 C.p.p.). Si elle plaide non coupable, l'instruction de la poursuite doit débiter à l'intérieur d'un délai de huit jours suivant l'arrestation (art. 94 C.p.p.). Notons, en terminant, que le juge devant qui comparaît la personne détenue doit la remettre en liberté lorsque la détention n'est plus justifiée eu égard aux articles 74, 75 ou 79 C.p.p..

2.4. La perquisition

La perquisition est l'acte qui consiste en une inspection minutieuse effectuée habituellement par un agent de la paix sur les lieux où peuvent se trouver des choses ayant un lien avec une infraction. Puisqu'une perquisition a des incidences énormes sur le droit à la vie privée, elle doit faire l'objet d'une autorisation préalable d'un juge de paix qui pourra émettre le mandat de perquisition. Exceptionnellement, la perquisition peut s'effectuer sans mandat.

L'article 95 C.p.p. prévoit que la perquisition est la recherche dans un endroit (lieu, véhicule ou contenant; art. 104 C.p.p.) en vue d'y saisir une chose animée (ex : un animal) ou inanimée.

Trois catégories de choses peuvent être saisies :

- la preuve de la perpétration d'une infraction;
- une chose dont la possession est illégale (ex : drogue);
- une chose obtenue par la perpétration d'une infraction.

Comme nous l'avons affirmé précédemment, généralement l'obtention d'un mandat est nécessaire avant d'effectuer une perquisition. Le juge le décerne s'il est convaincu que celui qui en fait la demande a des motifs raisonnables de croire qu'une

infraction est commise et que la chose recherchée se trouve à l'endroit où celui-ci demande de perquisitionner (art. 103 C.p.p.).

Toutefois, une perquisition peut être effectuée sans mandat, mais seulement si le responsable des lieux y consent ou s'il y a urgence (art. 96 C.p.p.). Celui qui effectue une perquisition sans mandat doit avoir les motifs raisonnables de croire qu'une infraction est commise et que la chose recherchée se trouve à cet endroit (art.97 C.p.p.).

II. Le procès en matière d'infractions pénales

3. L'introduction de la poursuite

3.1. Le constat d'infraction

En matière pénale, le constat d'infraction est la seule et unique procédure introductive de la poursuite. Cependant, c'est plus précisément la signification du constat d'infraction qui marque le début de la poursuite (art. 156 C.p.p.). Il suffit en effet que le constat d'infraction soit signifié au contrevenant pour que la poursuite soit intentée (art.15 al.1 C.p.p.) et pour que naisse l'obligation d'y répondre (art.160 C.p.p.) par un plaidoyer dans les 30 jours.

3.2. La signification du constat

Le *Code de procédure pénale* prévoit que la poursuite pénale débute au moment de la signification du constat d'infraction (art. 156). La signification du constat peut se faire lors de la perpétration de l'infraction. Le poursuivant ou une personne autorisée par ce dernier à délivrer un constat d'infraction remet alors au défendeur un double du constat.(art. 157 C.p.p).

La signification du constat peut aussi se faire subséquentement. Elle se fait alors conformément à un des modes généraux prévus au *Code de procédure pénale* soit :

- par la poste (art.20 C.p.c);
- par un agent de la paix ou un huissier (art.19 et 21 C.c.p);
- en déposant un double du constat à un endroit apparent du véhicule pour les infractions relatives au stationnement (art.158 C.c.p.).

Lorsque les circonstances l'exigent, par exemple en cas d'impossibilité de signifier par un mode général, un mode différent de signification peut être autorisé par le juge. Le poursuivant doit alors présenter une requête pour mode spécial de signification justifiant sa demande au juge. Cette requête permet d'obtenir la permission de signifier par affichage dans les bureaux d'Accès Montréal et à la Cour municipale. Elle peut aussi permettre d'obtenir la permission de signifier par toute autre forme d'avis public (journaux, radio, télévision, etc.).

4. Le plaidoyer

En matière pénale, la comparution personnelle du défendeur a été remplacée (sauf lorsque la personne est détenue, nous l'avons vu précédemment) par la transmission du plaidoyer de culpabilité ou de non-culpabilité dans les trente jours de la signification du constat (art. 160 C.p.p.). Le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité doit transmettre la totalité du montant d'amende et de frais réclamés. S'il ne le fait pas, il s'expose à payer des frais supplémentaires prévus par règlement (art. 161 C.p.p.).

Lorsque l'amende réclamée est supérieure à l'amende minimale et que le défendeur la conteste, il n'est pas tenu de transmettre le montant réclamé avec son plaidoyer (art. 161 al. 2 C.p.p.). Le défendeur qui transmet la totalité de l'amende et des frais sans avoir consigné de plaidoyer est réputé avoir transmis un plaidoyer de culpabilité (art. 162 C.p.p.).

Si aucun plaidoyer n'est reçu de la part du défendeur, il est réputé avoir transmis un plaidoyer de non-culpabilité. Par contre, il perdra le bénéfice d'être avisé de la date d'instruction. Son procès aura donc lieu ex parte (on dit aussi par défaut, c'est-à-dire, en l'absence du défendeur) (art. 166(2) C.p.p.). L'article 166.2 C.p.p. prévoit que le défendeur peut en tout

temps avant l'instruction enregistrer un plaidoyer de culpabilité. Il doit à ce moment payer les frais supplémentaires prévus par règlement. Le défendeur peut aussi plaider coupable à l'instruction. S'il le fait, le juge doit s'assurer, surtout s'il n'est pas représenté par un avocat, du bien fondé de ce plaidoyer, non seulement dans les faits, mais aussi en droit. Il doit s'assurer que le défendeur comprend bien la portée du plaidoyer et la nature de l'infraction reprochée. L'enquête du juge doit aussi porter sur la possibilité qu'une défense soit ouverte au défendeur. Si le plaidoyer est accepté, il dispense la poursuite de faire la preuve des éléments constitutifs de l'infraction. Il y a alors chose jugée et le débat sur la peine peut débiter.

Lorsqu'il y a un plaidoyer de non-culpabilité, ou de culpabilité avec l'intention de contester la peine, le greffier lui envoie un avis d'audition indiquant l'heure, la date et l'endroit de l'audition (art.166 et 187 à 191 C.p.p.).

5. L'instruction

5.1. L'instruction en présence de l'accusé

La présence de l'accusé lors de son procès est la règle. Cependant, ce dernier peut choisir de se faire représenter par

un avocat. Le *Code de procédure pénale* prévoit que le défendeur peut agir personnellement ou par l'entremise d'un procureur. Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, un administrateur ou un procureur peut agir en son nom (art. 192 C.p.p.).

5.1.1. Le procès

Le Code de procédure pénale prévoit l'ordre dans lequel la preuve doit être présentée (art. 202 C.p.p.).

Dans un premier temps, la poursuite fait sa preuve. C'est à cette étape que la preuve hors de tout doute raisonnable de tous les éléments de l'infraction doit être faite. La poursuite doit dès lors présenter **toute** sa preuve; elle n'a pas le droit de la diviser. En effet, le défendeur a le droit, à la fin de la présentation de la preuve de la poursuite, de disposer de l'ensemble de la preuve, de manière à savoir ce à quoi il doit répondre.

Suite à la présentation de la preuve en poursuite, le défendeur a la possibilité de demander au juge de l'acquitter pour motif d'absence totale de preuve quant à un élément essentiel de l'infraction (on appelle cette demande motion de non-lieu).

Dans un deuxième temps, le défendeur **peut** présenter une défense. En effet, il n'est ni obligé de témoigner lui-même ni obligé de présenter une preuve sous quelque forme que ce soit. S'il ne présente aucune preuve, il y a dès lors argumentation des parties et c'est au poursuivant d'argumenter en premier.

Dans un troisième temps, lorsque la preuve en défense amène un élément nouveau et imprévisible pour le poursuivant, ce dernier peut faire une contre-preuve. La contre-preuve ne peut être utilisée par la poursuite pour diviser sa preuve et elle doit, pour être admissible, porter sur des faits importants ou essentiels pour trancher le litige.

À chacune des étapes, lorsqu'une partie fait entendre un témoin, il est d'abord interrogé par la partie qui le produit. La partie adverse a ensuite la possibilité de le contre-interroger. Si de nouveaux faits ont été soulevés lors du contre-interrogatoire, la partie qui produit le témoin a alors la possibilité de l'interroger à nouveau, mais, seulement sur ces nouveaux faits.

Finalement, suite à la présentation de la preuve, les parties peuvent argumenter. Lorsque la défense ne présente pas de preuve, tel qu'expliqué précédemment, la poursuite doit argumenter en premier. Par contre, lorsqu'une défense est

amenée, la partie défenderesse doit argumenter en premier. La poursuite argumente en deuxième et si nécessaire, la défense peut répliquer.

5.1.2. Le jugement

Le juge qui rend jugement peut condamner le défendeur, l'acquitter ou rejeter la poursuite. Il prononce une déclaration de culpabilité s'il est convaincu hors de tout doute raisonnable de la culpabilité du contrevenant; sinon, il prononce l'acquittement.

Lorsqu'il rend jugement, le juge doit se prononcer sur les frais (art. 223 C.p.p.). En principe, le défendeur doit être condamné aux frais lorsqu'il est trouvé coupable. Comme le juge a la discrétion, il évaluera dans chaque cas s'il est approprié ou non d'imposer les frais. Le poursuivant ne devrait pas être condamné aux frais que si le juge considère que la poursuite est abusive ou mal fondée.

Il est à noter qu'à tout moment, au cours du procès, à la demande d'une des parties ou sur son ordre le juge peut ajourner l'instruction (art. 197 C.p.p., 606, 645, 803 C.cr.). De plus, le juge n'est pas obligé de rendre son jugement immédiatement après avoir entendu les plaidoiries, mais peut le prendre en délibéré. Il fixe alors une nouvelle date pour

rendre son jugement, lequel pourra être rendu oralement ou par écrit.

Le juge n'est pas, en principe, tenu de motiver son jugement, sauf lorsqu'il impose une peine d'emprisonnement (art.238. et 347 C.p.p.).

S'il déclare le défendeur coupable, le juge lui impose une peine dans les limites fixées par la loi (art.229 C.p.p.).

5.2. L'instruction par défaut

L'article 189 du *Code de procédure pénale* prévoit qu'en cas d'absence du défendeur et lorsqu'il est démontré qu'il a dûment été convoqué, le juge peut, soit ajourner l'instruction, soit permettre que la poursuite soit instruite et que le jugement soit rendu par défaut. Pour que l'instruction ait lieu en l'absence du défendeur, la poursuite doit en faire la demande. Ainsi, le juge ne peut l'ordonner sans que le procureur du poursuivant ait formulé une demande à cet effet.

6. Les représentations relatives à la peine

Suite à un jugement de culpabilité, le juge doit se prononcer sur la peine à imposer. Dans certains cas, en matière pénale, cette étape ne représente pas un long débat puisque seule la peine minimale est réclamée au constat d'infraction (C'est en principe le cas lorsque le constat est remis par un policier sur les lieux de l'infraction). Le juge n'a alors d'autre choix que de condamner le défendeur à la peine minimale prévue au règlement. Il ne lui reste alors que sa discrétion quant aux frais.

Dans le cas d'infractions pénales pour lesquelles une peine supérieure au minimum prévu par la loi est demandée, le poursuivant doit justifier sa demande au juge dans les déclarations de culpabilité du défendeur et doit prouver que la récidive a eu lieu (art.236 C.p.p.). L'avocat du poursuivant peut alors présenter une preuve ou simplement argumenter. En matière d'environnement par exemple, le poursuivant pourra faire témoigner un expert pour démontrer l'importance des conséquences et ainsi convaincre le juge du bien-fondé de la peine. Il peut aussi être démontré par le poursuivant que le contrevenant est un récidiviste par le dépôt des condamnations antérieures. Ainsi, il pourra justifier une plus forte amende.

L'intérêt et la sécurité du public ainsi que la récidive sont les motifs les plus souvent invoqués.

Dans tous les cas où le juge doit imposer une peine, les objectifs suivants doivent notamment le guider :

- dénoncer
- réparer
- réhabiliter
- isoler
- donner l'exemple
- responsabiliser

Le juge prend donc sa décision suite aux représentations des parties. En effet, l'avocat du poursuivant fait ses représentations et elles peuvent être suivies de celles de l'avocat de la défense. La capacité (ou plutôt l'incapacité) de payer du contrevenant est toujours considérée par le juge lorsque l'imposition d'une amende est envisagée. C'est en fait une obligation que le juge a avant de fixer le montant d'une amende. On doit cependant retenir qu'en matière pénale, le juge ne peut jamais imposer une amende inférieure au minimum prévu par la loi.

7. L'exécution du jugement en matière pénale

Tout d'abord, lorsque le jugement n'a pas été satisfait (le total des frais et de l'amende n'a pas été payé), le percepteur

transmet un avis de jugement dans lequel un délai est prévu pour payer la somme due (art. 322 C.p.p.). Si le défendeur paie dans le délai prévu, le dossier est alors fermé. Sinon, la procédure d'exécution s'enclenche si le défendeur ne paie pas. Toutefois, ce n'est qu'une fois que les nombreux autres moyens d'exécution auront été épuisés que le percepteur pourra s'adresser à un juge pour demander, après avoir démontré l'inefficacité des autres moyens, qu'une peine d'emprisonnement soit imposée (art.346 à 351 et 359 à 363 C.p.p.).

7.1. Le défendeur localisé

Notons immédiatement que le défendeur peut, à tout moment, demander au percepteur un délai additionnel pour payer (art. 327 C.p.p.) ou la possibilité de payer par versements (art. 328 C.p.p.). Si le défendeur respecte en totalité ces modalités de paiement, le dossier est alors fermé. En cas de non-respect, le processus d'exécution est enclenché de nouveau. L'article 329 C.p.p. prévoit que le percepteur peut pratiquer une saisie lorsque les délais de paiement sont expirés ou lorsque le défendeur ne respecte pas l'entente conclue avec le percepteur.

La saisie peut être mobilière (articles 329 à 331 C.p.p.) ou immobilière (article 329 à 332 C.p.p.). Si la saisie est suffisante pour payer les sommes dues, le dossier est fermé. Si elle ne l'est pas, des travaux compensatoires peuvent être offerts (article 333, 334 C.p.p.). Si le défendeur ne respecte pas son engagement ou refuse d'effectuer les travaux compensatoires, un mandat d'emprisonnement peut être délivré par un juge (art. 346 C.p.p.). De plus, ce mandat peut être délivré à tout moment lors de la procédure d'exécution si le juge est convaincu que les procédures de recouvrement sont insuffisantes pour permettre de récupérer entièrement les sommes dues.

7.2. Le défendeur introuvable

Lorsque le défendeur est introuvable et qu'il n'a pas payé les sommes dues dans le délai indiqué dans l'avis de jugement (art. 322 C.p.p.), le percepteur peut demander à un juge de décerner un mandat d'amener le défendeur devant le percepteur afin que celui-ci puisse recouvrer les sommes dues (art.324 C.p.p.). Suite à l'arrestation, si le défendeur paie la totalité des sommes dues, il est remis en liberté (art. 325 C.p.p.) et le dossier est alors fermé.

Suite à l'arrestation, si le défendeur ne paie pas la totalité des sommes dues, il est amené devant le percepteur et la procédure usuelle décrite précédemment (Voir 7.1.) est enclenchée. S'il ne peut être conduit immédiatement devant le percepteur, celui qui procède à l'arrestation lui demande de fournir une adresse et de s'engager à se présenter devant le percepteur. S'il accepte, il est remis en liberté. S'il refuse, il est amené devant un juge qui le remet en liberté lorsque le défendeur obtempère à l'ordre donné. Si le défendeur persiste dans son refus, le juge délivre un mandat d'emprisonnement pour défaut de paiement des sommes dues (art. 324 C.p.p.).

Le mandat d'emprisonnement est donc le moyen ultime que possède le percepteur des amendes pour satisfaire le jugement.

Mise à jour du texte en NOVEMBRE 2002